

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois. 15 —	Six mois. 18 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

*S'adresser au Chef de l'Imprimerie*Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

19 février 1925. — Arrêté accordant à M. Joseph Tardieu une concession agricole provisoire située près de Kindia.....	78
19 février. — Décision allouant des vacations aux membres des tribunaux indigènes.....	78
19 février. — Arrêté modifiant les tarifs d'imprimerie et de reliure fixés par l'arrêté du 9 décembre 1922.....	78
19 février. — Arrêté approuvant deux délibérations de la Commission municipale de Conakry.....	81
19 février. — Arrêté accordant une concession définitive à M. Aïssar Zaïdan, commerçant à Dabola.....	82
19 février. — Arrêté rapportant l'arrêté local du 24 septembre 1925 ratifiant l'adjudication de la concession provisoire de la parcelle 3 du lot 46 de Kindia (Joseph Verdeaux).....	82
19 février. — Arrêté interdisant l'abatage des femelles bovines âgées de moins de cinq ans.....	82

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	83
Affaires politiques.....	83
Agriculture, Service zootechnique.....	83
Chemin de fer.....	83
Commune mixte.....	84
Contributions et taxes.....	84
Douanes.....	84
Enseignement.....	84
Gardes de cercle.....	84
Imprimerie.....	85
Justice.....	86
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.....	86
Santé et Assistance médicale.....	86
Travaux publics (Mines et Ports).....	86
Affaires diverses.....	86

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de demande de concession provisoire agricole.....	87
Avis de demandes de concessions urbaines.....	87
Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Siguiri.....	87
Cote des changes.....	87
Annonces.....	88

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

10 décembre 1925. — Décret fixant le taux et règles d'allocation des pensions des militaires indigènes et de leurs ayants cause (arrêté de promulgation du 20 janvier 1926).....	66
10 décembre. — Décret fixant le taux et règles d'allocation des pensions des marins indigènes et de leurs ayants cause (arrêté de promulgation du 20 janvier 1926).....	69
11 décembre. — Décret relatif aux droits à percevoir sur divers produits à la sortie de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 9 janvier 1926).....	52
15 décembre. — Décret augmentant le maximum des avances aux services régis par économie pour le compte de l'Etat (arrêté de promulgation du 20 janvier 1926).....	71
17 décembre. — Décret portant modification de l'article 5 du décret du 21 juin 1906, sur l'organisation du Corps de santé colonial (arrêté de promulgation du 20 janvier 1926).....	72
14 décembre. — Décret modifiant le décret du 25 janvier 1911, relatif au personnel des Imprimeries du Gouvernement dans les Colonies (arrêté de promulgation du 25 janvier 1926).....	89
29 décembre. — Décret modifiant l'article 21 du décret du 16 novembre 1924, portant réorganisation de la Justice française en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 25 janvier 1926).....	90
15 septembre. — Instructions ministérielles au sujet de l'envoi aux eaux thermales des fonctionnaires coloniaux.....	90

Actes du Gouvernement général.

30 décembre 1925. — Arrêté rendant provisoirement exécutoires, en recettes et en dépenses, le budget général et les budgets annexes de l'Afrique occidentale française.....	113
---	-----

30 décembre. — Arrêté étendant aux fonctionnaires, employés et agents entretenus sur les budgets annexes au budget général, les dispositions des arrêtés du 30 décembre 1924, fixant les conditions d'attribution d'un mobilier sommaire.	114
30 décembre. — Arrêté modifiant l'article 89 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.	114
23 janvier 1926. — Arrêté complétant l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1924.	102
25 janvier. — Arrêté rendant applicables en Afrique occidentale française certaines additions et modifications à apporter au Codex pharmaceutique.	102
25 janvier. — Arrêté fixant le coefficient applicable aux taxes télégraphiques franco-coloniales, intercoloniales et internationales.	102

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Joseph Tardieu une concession agricole provisoire (cercle de Kindia).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925;

Vu les demandes de concession agricole de deux terrains contigus formulées les 27 février 1923 et 30 juin 1924, par M. Joseph Tardieu;

Vu la publication de ces demandes au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 1^{er} et 15 avril 1923, 15 juillet et 1^{er} août 1924);

Vu les rapports de l'Administrateur du cercle de Kindia et les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

Ensemble les conventions conclues les 17 avril 1923 et 10 septembre 1924 entre le demandeur et les occupants indigènes du terrain ci-dessus désigné;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 18 février 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé, pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Joseph Tardieu, gérant du buffet de la gare de Kindia, la concession provisoire d'un terrain de forme irrégulière d'une contenance de quatre-vingt-huit hectares quatre-vingt dix-huit ares soixante quatre centiares, situé dans le cercle de Kindia, au sud de la voie ferrée entre les kilomètres 145.500 et 147, confinant à l'aéro-gare de Kindia et traversé par la route de Conakry à Kindia et par une rivière non navigable.

Ce terrain, figuré au plan joint au présent arrêté est délimité comme suit :

Au nord, par l'aéro-gare de Kindia et par l'emprise de la voie ferrée de Conakry au Niger;

Au nord-ouest, par l'emprise de la même voie ferrée;

A l'ouest, par un terrain vague le séparant de la concession Delaunay;

Et de tous autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — La présente concession accordée sous réserve expresse des droits des tiers, est soumise aux clauses et

conditions déterminées tant par les arrêtés susvisés des 13 avril 1912, 25 juillet 1922, 24 février 1923 et 15 juin 1925, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Les présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 février 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant le taux des vacations aux membres des tribunaux indigènes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 22 mars 1924, sur la justice indigène;

Vu l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 20 octobre 1920;

Vu la décision locale n° 380 A du 11 mars 1923 fixant le taux et le paiement des indemnités allouées par journée d'audience aux membres indigènes des tribunaux du 1^{er} et du 2^e degré,

DÉCIDE :

Article unique. — A compter du 1^{er} mars 1926, le taux des jetons de présence alloués pour chaque audience aux membres des tribunaux indigènes de la Guinée, est fixé ainsi qu'il suit :

6 francs pour les présidents indigènes des tribunaux du 1^{er} degré;

4 francs pour les assesseurs indigènes des tribunaux des 1^{er} et 2^e degré.

Conakry, le 19 février 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les tarifs d'Imprimerie et de reliure fixés par l'arrêté du 9 décembre 1922.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 mars 1925, réorganisant le Conseil d'administration de la Guinée française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 2 mai 1901, portant règlement du Service de l'Imprimerie du Gouvernement de la Guinée française;

Ensemble les arrêtés des 2 mars 1907, 29 avril 1916, 5 juillet 1920 et 9 décembre 1922, modifiant les tarifs des imprimés et des travaux;

Sur la proposition du Chef de l'Imprimerie et l'avis conforme du Secrétaire général *p. i.*;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 18 janvier 1926 et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Les tarifs d'Imprimerie et de reliure fixés par les arrêtés des 2 mai 1901, 22 janvier 1907, 29 avril 1916, 5 juillet 1920 et 9 décembre 1922 sont abrogés et remplacés par ceux mentionnés aux tableaux annexés au présent arrêté.

TARIF DES TRAVAUX DE TYPOGRAPHIE, DE RELIURE, ETC.

DE L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT DE LA GUINÉE FRANÇAISE

1^{re} TYPOGRAPHIE

DESIGNATIONS DES FORMATS		IMPRESSIONS SIMPLES						OBSERVATIONS
		RECTO			RECTO ET VERSO (textes différents)			
		1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	1 ^{er} cent	Chacun des autres cents	Le mille	
Pot 31 × 40 et Tellièrè 34 × 44	Feuille entière.....	57 »	44 »	157 »	80 »	45 »	205 »	Les prix des impressions au verso sans changement de texte seront majorés de 4 fr. 50 par cent exemplaires sur le prix des impressions recto. A partir du deuxième mille, celui-ci compris, il sera fait application des prix portés à la colonne : « 1 ^{er} cent ». Au-dessus de cinq mille exemplaires les prix pourront être réduits si le Chef du Service le juge nécessaire.
	Demi-feuille.....	37 »	8 »	103 »	50 »	10 »	132 »	
	Quart de feuille....	25 »	5 »	67 »	35 »	6 »	84 »	
	Huitième de feuille.	15 »	3 »	39 »	24 »	4 »	56 »	
	Seizième de feuille.	10 »	2 50	29 »	15 »	3 »	39 »	
Couronne 36 × 46 et Écu 40 × 52	Feuille entière.....	75 »	16 »	200 »	105 »	18 »	245 »	Les tableaux comportant une énumération quelconque dans l'intérieur des colonnes subiront une majoration de 20 % sur les prix du premier cent et de 10 % sur les prix du premier mille. Lorsque la réglure des imprimés nécessitera un tirage spécial, et dans ce cas seulement, cette impression sera décomptée à raison de :
	Demi-feuille.....	46 »	9 »	117 »	60 »	11 »	147 »	
	Quart de feuille....	28 »	6 »	75 »	45 »	7 »	104 »	
	Huitième de feuille.	17 »	4 »	50 »	28 »	5 »	68 »	
	Seizième de feuille.	10 »	3 »	34 »	20 »	4 »	52 »	
Coquille 44 × 55 et Carré 45 × 56	Feuille entière.....	85 »	18 »	235 »	110 »	20 »	274 »	Pour l'impression recto : 3 francs le premier cent; 1 franc chacun des autres cents; le mille 10 francs. Pour l'impression recto et verso : 4 fr. le premier cent; 1 fr. 25 chacun des autres cents; le mille, 12 francs.
	Demi-feuille.....	55 »	10 »	137 »	80 »	12 »	176 »	
	Quart de feuille....	35 »	6 »	83 »	50 »	8 »	117 »	
	Huitième de feuille.	21 »	4 »	54 »	35 »	5 »	77 »	
	Seizième de feuille.	10 »	3 »	34 »	20 »	4 »	54 »	
Raisin 50 × 65 et Double-Tellièrè 44 × 68	Feuille entière.....	100 »	25 »	299 »	135 »	27 »	352 »	Les travaux exécutés pour les particuliers seront remboursés au prix du tarif et immédiatement. Tous travaux jugés par le Chef de Service comme sortant du cadre de ce tarif feront l'objet d'une estimation spéciale. Lorsque le papier ne sera pas fourni par l'Imprimerie, les impressions seront évaluées par le Chef de Service.
	Demi-feuille.....	65 »	15 »	186 »	100 »	16 »	225 »	
	Quart de feuille....	45 »	8 »	107 »	67 »	10 »	147 »	
	Huitième de feuille.	30 »	5 »	71 »	50 »	6 »	98 »	
	Seizième de feuille.	15 »	4 »	45 »	27 »	5 »	68 »	
Double Couronne 46 × 72 et Jésus 56 × 76	Feuille entière.....	120 »	30 »	368 »	165 »	35 »	441 »	Ces prix sont établis pour 100 exemplaires, toute quantité inférieure sera comptée pour ce nombre. Les ouvrages en langue étrangère seront payés avec augmentation d'un quart des prix du tarif.
	Demi-feuille.....	80 »	18 »	225 »	110 »	20 »	255 »	
	Quart de feuille....	50 »	10 »	132 »	80 »	12 »	176 »	
	Huitième de feuille.	35 »	6 »	83 »	50 »	7 »	107 »	
	Seizième de feuille.	20 »	4 »	53 »	30 »	6 »	78 »	

En-têtes de lettres, Notes de service, Décisions, Télégrammes, Cartes de correspondances, Enveloppes.

DESIGNATION DES FORMATS		PREMIER CENT	CHACUN DES AUTRES	LES CINQ CENTS	LE MILLE (1)
Tellièrè.....	In-folio double.....	30 »	15 »	83 »	136 »
	In-folio simple ou in-4 ^o double.....	25 »	8 »	49 »	85 »
	In-4 ^o simple.....	16 »	6 »	35 »	63 »
Coquille.....	In-4 ^o double.....	26 »	10 »	58 »	107 »
	In-4 ^o simple ou in-8 ^o double.....	18 »	6 »	39 »	68 »
	In-8 ^o simple ou in-16 double.....	11 »	4 »	24 »	34 »
Cartes de correspondance (in-20 ^o raisin).....		11 »	6 »	35 »	62 »
Enveloppes grand format (impression seule) (2).....		10 »	3 »	22 »	34 »
— petit format (impression seule).....		8 »	2 »	15 »	24 »

(1) A partir du deuxième mille, celui-ci compris, il sera fait application d'une réduction de 25 %.

(2) Les enveloppes ne sont pas fournies par l'Imprimerie.

Affiches en gros caractères (1).

DÉSIGNATION des FORMATS	FEUILLE ENTIÈRE				DEMI-FEUILLE				QUART DE FEUILLE			
	DE 1 A 25	DE 25 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents	DE 1 A 25	DE 25 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents	DE 1 A 25	DE 25 A 50	LE CENT	CHACUN des autres cents
Carré.....	25 »	35 »	58 »	15 »	20 »	25 »	39 »	10 »	10 »	15 »	26 »	8 »
Raisin.....	35 »	45 »	78 »	18 »	25 »	30 »	52 »	12 »	15 »	20 »	32 »	10 »
Jésus.....	45 »	55 »	91 »	20 »	30 »	35 »	58 »	15 »	20 »	25 »	39 »	12 »
Colombier.....	55 »	65 »	104 »	25 »	35 »	40 »	65 »	20 »	25 »	30 »	45 »	15 »

(1) Les affiches en petits caractères seront décomptées au prix des impressions recto suivant leur format.

Brochures, Marchés, Séries de prix, etc.

DÉSIGNATION DES FORMATS	QUATRE PAGES		HUIT PAGES		DOUZE PAGES		SEIZE PAGES	
	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents	PREMIER CENT	CHACUN des autres cents
FORMAT IN-8°								
Tellière, couronne, écu.....	43 »	6 »	74 »	12 »	122 »	20 »	143 »	25 »
Carré.....	56 »	7 »	109 »	15 »	161 »	25 »	213 »	31 »
Raisin, jésus.....	70 »	10 »	131 »	18 »	201 »	31 »	262 »	37 »
FORMAT IN-4°								
Carré.....	96 »	12 »	192 »	31 »	283 »	37 »	385 »	62 »
Raisin, jésus.....	122 »	18 »	245 »	37 »	367 »	62 »	481 »	75 »

NOTA. — La couverture imprimée et la piqure des brochures, marchés, etc., sont comptées d'après les tarifs d'impression et de reliure.
Les pages à tableaux des travaux ci-dessus sont majorées de 15 0/0.

Journal officiel et Table des matières.

Le 1^{er} cent..... 25 francs la page.
Les autres cent..... 6 — —
Le tirage de 580 exemplaires compte pour 600
Pliage, encartage, expédition :
25 francs la première feuille.
15 — les autres feuilles ou carton.
Les extraits du *Journal officiel* seront comptés au tarif du
format raisin réduit de moitié.

Projet de budget, Budget, Compte définitif.

Prix : 25 francs la page, quel que soit le nombre.

Divers.

Menus, 1 franc pièce (10 au minimum).
Cartes d'invitation, de réclame de commerce ou autres :
25 francs le 100, sans enveloppes.
Cartes de naissance : 20 francs le 100, enveloppes comprises.
Carnets de bons à souche : 4 francs le premier carnet, 3 francs
les autres (carnet de 100).
Cartes de visite : 12 francs le cent avec enveloppes; deuil :
15 francs avec enveloppes.
Lettres de mariage : 40 francs le 100, enveloppes comprises.
Avis à vendre ou à louer : 1 franc pièce.
Etiquettes pour malles ou bagages : 0 fr. 10 pièce.

2° RELIURE

RELIURE DES REGISTRES	BROCHÉS — Dos et couverture papier couleur	RASÉS		DEMI-RELIURE				RELIURE ENTIÈRE			
		de 1 main à 5 mains	au-dessus	EN TOILE		EN BASANE		EN TOILE		EN BASANE	
				de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus	de 1 main à 5 mains	au-dessus
Chaque registre in-folio tellière.....	3 »	6 »	7 »	7 »	9 »	11 »	13 »	13 »	14 »	18 »	19 »
— — couronne, écu.....	4 »	7 »	9 »	9 »	11 »	13 »	14 »	14 »	15 »	19 »	20 »
— — coquille.....	5 »	9 »	11 »	11 »	13 »	14 »	15 »	15 »	18 »	20 »	22 »
— — raisin, double-tellière.....	6 »	11 »	13 »	13 »	14 »	15 »	18 »	18 »	19 »	22 »	24 »
— — jésus, colombier.....	7 »	13 »	15 »	14 »	15 »	18 »	19 »	19 »	20 »	24 »	26 »

NOTA. — Tout registre surjeté donnera lieu à une surtaxe de 4 francs.

RELIURE DES LIVRES	BROCHÉ DOS ET COUVERTURE en papier couleur	DEMI-RELIURE			RELIURE ENTIÈRE	
		DOS toile	DOS basané	DOS CHAGRIN	en BASANE	en CHAGRIN
Chaque volume in 12 ou in-18.....	3 »	4 »	4 50	6 50	7 50	9 »
— in-8° ordinaire.....	4 »	4 50	6 50	7 50	9 »	11 »
— grand in-8°.....	5 »	5 50	7 »	9 »	11 »	13 »
— in-4°.....	5 50	6 50	9 »	11 »	13 »	14 »
— in-folio tellière.....	6 »	8 »	11 »	13 »	14 »	15 »
— in-folio écu et au-dessus.....	6 50	9 50	13 »	14 »	15 50	19 »
Chaque étiquette imprimée 0 fr. 50.						
OUVRAGES DIVERS					PRIX	
Pliage et brochage des brochures, budgets, comptes définitifs, etc.....					de 1 à 5 feuilles.....	30 francs le cent.
					de 6 à 10 —.....	40 — —
					de 11 à 20 —.....	50 — —
					au-dessus.....	60 — —
Entoilage des cartes géographiques (non compris la toile).....					grand format.....	17 fr. 50 —
					moyen format.....	12 francs —
					petit format.....	40 francs —

3° « JOURNAL OFFICIEL » DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Abonnements

DANS LA COLONIE	HORS DE LA COLONIE
Un an..... 25 francs.	Un an..... 30 francs.
Six mois..... 15 —	Six mois..... 18 —
Le numéro..... 4 franc.	

Adresser les abonnements au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry, joindre 0 fr. 20 en plus pour le timbre quittance.
Au-dessus de 100 francs, 0 fr. 50 pour le timbre quittance.

Annonces

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8r »
Chaque ligne en plus.....	1 25
Une page entière.....	180 »
Une demi page (soit en hauteur soit en largeur).....	90 »
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 4 lignes ou 8 francs.	
Aucune remise n'est accordée aux annonceurs.	

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 242 du 19 février 1926.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET

Art. 2. — Le Secrétaire général et le chef de l'Imprimerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 19 février 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant deux délibérations de la Commission municipale de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du Gouverneur du Sénégal sur la comptabilité des communes, en date du 16 décembre 1874, rendu applicable en Guinée par arrêté local du 15 février 1905;

Vu les arrêtés généraux des 16 janvier, 28 et 30 décembre 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et déterminant le nouveau statut de la commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté local du 22 janvier 1926, autorisant la réunion en session extraordinaire de la Commission municipale;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 18 février 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvées les délibérations prises par la Commission municipale de la commune mixte de Conakry le 25 janvier 1926, portant ouverture des crédits additionnels ci-après à inscrire au budget de la commune mixte, exercice 1926 :

Chapitre 1^{er}, article 8, paragraphe 4..... 2.000 francs.
Chapitre 1^{er}, article 12, paragraphe 3..... 27.631 —

Art. 2. — L'Administrateur-maire et le Trésorier-Payeur, receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 février 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession définitive à M. Aïssar Zaïdan, commerçant à Dabola.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu le procès-verbal de la Commission des concessions en date à Dabola du 15 décembre 1925;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 18 février 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à M. Aïssar Zaïdan, commerçant à Dabola, le lot 106 du plan de lotissement de Dabola, qui lui a été concédé provisoirement par l'arrêté local du 30 janvier 1925.

Ce terrain mesurant 600 mètres carrés est immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 33 du Livre foncier de Timbo-Mamou.

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent acte, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation au profit du concessionnaire de l'immeuble ci-dessus désigné.

Art. 3. — Le concessionnaire à première réquisition du Conservateur devra rembourser à la colonie de la Guinée française les frais d'immatriculation dudit immeuble.

Art. 4. — Pour la perception des droits d'enregistrement, le terrain visé à l'article 1^{er} est déclaré avoir une valeur vénale de deux mille deux cent vingt-cinq francs (2.225 fr.).

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 février 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant l'arrêté local du 24 septembre 1925, ratifiant l'adjudication de la concession provisoire de la parcelle 3 du lot 46 de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 et 15 juin 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu l'arrêté local du 24 septembre 1925, ratifiant le procès-verbal, en date à Kindia du 20 juillet 1925, portant adjudication à M. Verdeaux (Joseph), planteur à Kindia, de la concession provisoire de la parcelle 3 du lot 46 de Kindia,

Attendu que malgré l'avertissement n° 284 adressé le 1^{er} octobre 1925, par le receveur des Domaines à M^{me} Verdeaux, mandataire de son mari et reçu par elle, ainsi que l'atteste sa lettre du 10 octobre 1925, le prix d'adjudication du terrain susvisé n'a pas été payé jusqu'à ce jour;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 18 février 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté local du 24 septembre 1925, ratifiant le procès-verbal, en date à Kindia, du 20 juillet 1925, portant adjudication à M. Joseph Verdeaux, planteur à Kindia, de la concession provisoire, de la parcelle 3 du lot 46 de la dite ville, mesurant 325 mètres carrés.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le Receveur des Domaines est autorisé à annuler les articles n°s 542 et 215 de ses sommiers des Domaines et des recettes diverses aux prix de vente et frais de bornage impayés du terrain sus-désigné.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 février 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant l'abatage femelles bovines âgées de moins de cinq ans.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 29 juin 1923, interdisant l'exportation des femelles bovines;

Vu l'arrêté local du 19 septembre 1924, autorisant l'abatage des bovidés sans distinctions d'âge ni de sexe;

Attendu qu'il importe de prendre toutes mesures de conservation et de protection du cheptel de la Guinée française, et, à cet effet, de mettre en harmonie les dispositions relatives à l'exportation du bétail et celles concernant l'abatage;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique et des épizooties;

La Commission permanente du Conseil d'administration, entendue dans sa séance du 18 février 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — L'abatage des femelles bovines âgées de moins de cinq ans, c'est-à-dire n'ayant pas toutes leurs incisives de remplacement, est interdit sur tout le territoire de la Guinée, sauf lorsqu'il est indiqué par mesure sanitaire.

Art. 2. — L'abatage des femelles bovines âgées de moins de cinq ans pourra toujours être autorisé dans le cas de maladie sporadique ou d'accident grave mettant en danger la vie de ces animaux ou nuisant à leur exploitation économique.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les officiers de Police judiciaire, les vétérinaires du Service zootechnique et des épizooties, les officiers et fonctionnaires chargés de l'inspection des animaux destinés à la boucherie.

Elles seront punies des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15, du code pénal et, en cas de récidive, de celles portées à l'article 474 du même code.

Le tribunal du cercle connaîtra des infractions commises par les indigènes.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 février 1926.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 17 février 1926 :

M. Billault, administrateur en chef des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 février 1926 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est nommé commandant du cercle de Boké en remplacement de M. Michelangeli, précédemment nommé président de la commission française de réarmement de la frontière franco-portugaise.

En date du 18 février 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Yvetot (Seine-Inférieure), est accordé à M. Pujo (Clément), adjoint principal avant 2 ans des Services civils.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Pujo.

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Orléans (Loiret), est accordé à M. Pirot (Pierre), adjoint principal après 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à ses deux enfants âgés respectivement de 6 et 5 ans.

En date du 19 février 1926 :

M^{me} Dubreuil, ancienne dactylographe au 3^e Bureau du Gouvernement est agréée à nouveau dans les mêmes fonctions pour compter du 15 février 1926.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de cinq cent quarante francs, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local chapitre IV, article 2, paragraphe 3.

Le nommé Diawara est agréé sans aucun engagement de la part de la Colonie pour servir au 2^e Bureau du Gouvernement en qualité d'écrivain auxiliaire au salaire journalier de dix francs pour compter du 1^{er} février 1926 date de sa prise de service, en remplacement numérique de l'écrivain auxiliaire Charles Horfaly considéré comme démissionnaire.

M^{lle} Thomas (Adrienne), employée au 2^e Bureau du Gouvernement depuis le 2 septembre 1925 en qualité de dactylographe aura droit pour compter du 1^{er} mars 1926 au salaire mensuel de trois cents trente francs.

La dépense est imputable au budget local chapitre IV, article 2, paragraphe 2.

Le salaire mensuel du planton auxiliaire Ouly Soumah en service au 2^e Bureau du Gouvernement est porté, à compter du 1^{er} janvier 1926, de 125 à 140 francs.

Le salaire mensuel des gens de service ci-après employés au 2^e Bureau du Gouvernement est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

Boubakar Samba, menuisier.....	225 francs.
Bassi Camara, manoeuvre.....	90 —
Fodé Sylla, —	90 —
Magassouba, —	90 —
Seydou Camara, —	90 —
Abdul Hadiri, pousseur.....	90 —
Mamadou Aliou, —	90 —

Affaires politiques

En date du 18 février 1926 :

Les mineurs Ibrahima Bari, âgé de 15 ans, originaire de Dalaba (cercle de Mamou), et Mamadou Gassama âgé de 15 ans, originaire de Kourou (cercle de Mamou), condamnés par le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry à être détenus le premier pendant un an, le second pendant six ans, dans un centre correctionnel, sont confiés à la garde du chef de canton de Fotoba, Famadou Camara.

Ce dernier aura droit pour l'entretien de chacun de ces mineurs à une indemnité mensuelle de 15 francs.

La dépense est imputable au chapitre V, article 7, paragraphe 8, du budget local.

En date du 23 février 1926 :

M. de Cousin de Lavallière, administrateur des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Kankan, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kankan, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Roberty, administrateur des Colonies, prochainement rapatriable.

En date du 27 février 1925 :

Le nommé Momo Moribaya Keita, notable, de coutume diallonké, est nommé assesseur adjoint au tribunal du 2^e degré de Pita, en remplacement d'Alfa Sory, décédé.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 18 février 1926 :

L'infirmier stagiaire Béréte Bourahima du cadre local du Service zootechnique, en service à Mamou, est licencié de son emploi.

La présente décision aura son effet à compter du lendemain de la date à laquelle elle aura été notifiée à l'intéressé.

En date du 19 février 1926 :

Les salaires journaliers du personnel indigène en service au jardin d'essai de Camayenne sont fixés comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

1 chef jardinier, à.....	5 ^f » par jour.
1 — à.....	4 50 —
1 berger, à.....	3 50 —
1 gardien, à.....	3 50 —
18 manoeuvres, à.....	3 50 —

Sont affectés à la circonscription vétérinaire de la Moyenne-Guinée avec résidence à Mamou :

Daba Diara, infirmier de 4^e classe à la circonscription de la Haute-Guinée.

N'Diaye Amadou, infirmier stagiaire à la circonscription de la Haute-Guinée.

Diallo Souleyman, infirmier stagiaire à la circonscription de la Haute-Guinée.

Sont titularisés dans le cadre des infirmiers du Service zootechnique pour compter de la date à laquelle ils ont accompli leur période de stage réglementaire, et promus à l'emploi d'infirmier de 4^e classe pour compter de la même date.

Daba Diara, infirmier stagiaire, 12 février 1926.

Diallo Ibrahima, infirmier stagiaire, 12 mars 1926.

Kondé Kémoko, — , 14 mars 1926.

Le salaire du manoeuvre du Service zootechnique ci-après désigné est fixé comme suit pour compter du 1^{er} janvier 1926.

Adama Camara..... 90 francs.

Chemin de fer

En date du 18 février 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Etienne (Loire), est accordé à M. Jantet (Mathieu), chef ouvrier avant 66 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer Conakry au Niger.

En date du 19 février 1926 :

Une commission se réunira en vue d'examiner l'état des trois locomotives belges de 32^t, 9 livrées au Chemin de fer de la Guinée en 1921.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

Président :

M. Bonamico, chef de la Traction.

Membres :

MM. Almand, chef de l'Exploitation ;

Joubert, chef ouvrier d'art principal des Travaux publics.

Elle se réunira aux ateliers du Chemin de fer, sur la convocation de son président.

En date du 24 février 1926 :

Une permission de trente jours à solde de présence à valoir du 26 février 1926, est accordée à l'ouvrier de 1^{er} échelon Traoré Ibrahima du cadre local du Chemin de fer, pour en jouir à Siguiri (cercle dudit).

Commune mixte

En date du 22 février 1926 :

La Commission des concessions de la Commune mixte de Conakry est composée comme suit :

Président :

M. le Receveur des Domaines :

Membres :

MM. de Pillot, ingénieur des Travaux publics ;
Crozet, habitant notable.

En date du 24 février 1926 :

Sont nommés aux emplois suivants dans le personnel auxiliaire de la commune mixte de Conakry :

Momo Soumah, pousseur, solde annuelle 1.080 francs.
Abou Youla, — — — 1.080 —

Contributions et taxes

ERRATUM au *Journal officiel* de la Guinée française du 1^{er} août 1925, page 258 :

*Contribution foncière (rôle primitif).**Au lieu de :*

Kouroussa..... 7.657^f 86

Lire :

Kouroussa..... 7.757^f 50

Douanes

En date du 18 février 1926 :

Un congé administratif de sept mois, est accordé à M. Maury (Jean), sous-brigadier de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Le sous-brigadier de 3^e classe Diop Obèye du cadre local des Douanes (A. F.), en service à la brigade de Conakry, est chargé à titre intérimaire des fonctions de chef du bureau de Victoria (cercle de Boké) en remplacement de M. Maury, sous-brigadier du cadre métropolitain, rapatriable.

En date du 19 février 1926 :

Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1926 la démission de son emploi offerte par le quartier-maître Camara Maligui Mamadou, m^{le} 37, du cadre local de la Guinée française.

Le salaire du nommé Madi Sylla employé en qualité de pousseur du chef du service des Douanes, est fixé pour compter du 1^{er} janvier 1926 à 90 francs par mois.

En date du 24 février 1926 :

Le quartier-maître canotier des Douanes (2^e échelon) Kéba Sylla, m^{le} 653, de la brigade de Conakry, est affecté à Matakong (cercle de Forécariah) en remplacement du quartier-maître Mamadou Maligui Camara, démissionnaire.

Le canotier de 2^e classe des Douanes Amara Souma, m^{le} 92, du poste de Matakong, est affecté à Conakry (emploi vacant).

Le brigadier de 1^{re} classe Laurence (Urbain), du cadre local indigène des Douanes (A. F.), retour de congé, est affecté en qualité de chef de poste à Matakong (cercle de Forécariah) en remplacement du préposé Diakité Bokary qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 3^e classe du même cadre Diakité Bokary, m^{le} 51, en service à Matakong, est affecté à la brigade de Conakry emploi vacant.

Une permission de huit jours à solde entière à valoir du 1^{er} mars 1926, est accordée au préposé de 3^e classe Diakité Bocary, m^{le} 51 du cadre local indigène des Douanes (A. F.) pour en jouir à Mamou (cercle du dit).

Enseignement

En date du 17 février 1926 :

Une permission de cinq jours avec solde est accordée au moniteur ouvrier Nouman Ibrahima, en service à l'école d'apprentissage pour en jouir à Mamou.

En date du 18 février 1926 :

La décision n° 1649 c. p. en date du 15 décembre 1924, portant suspension de fonctions de l'instituteur du cadre secondaire Keita Nankouman, est rapportée pour compter du 17 février 1926.

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel de l'Enseignement primaire en service en Guinée française :

M. Ravard, instituteur adjoint après 18 mois du cadre supérieur, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 13 février 1926 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est affecté en qualité de directeur à l'école régionale de Kissidougou, poste vacant.

M. Ravard est, en outre, chargé du cours d'adultes et de la surveillance des études au cours moyen de cette école, en remplacement de l'instituteur du cadre secondaire Sanoussi Condé.

L'instituteur auxiliaire à 4.000 francs Keita Nankouman du cadre secondaire, disponible, est effecté à l'école régionale de Conakry.

En date du 19 février 1926 :

Le salaire mensuel du personnel auxiliaire ci-après désigné employés dans les différentes écoles du chef-lieu est fixé uniformément à 90 francs pour compter du 1^{er} janvier 1926 savoir :

École primaire supérieure. — Abdoul Ba, cuisinier ; Momo Souma, blanchisseur, Kankou Sylla, lingère ; Souleyman Diallo, aide-blanchisseur ; Ahmadou Ba, manœuvre.

École régionale. — Lansana Taraoré, manœuvre.

École des filles. — Momo Souma, manœuvre.

École d'apprentissage. — Amadou Diallo, cuisinier ; Abdoulaye Ba, manœuvre.

En date du 24 février 1926 :

Le salaire mensuel des moniteurs ouvriers, et des surveillants ci-après désignés en service à Conakry, est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

Keita Ousmane, moniteur ouvrier.....	270 francs.
Balla Konaté, —	200 —
Bobo Sidibé, —	200 —
Lanciné Kéita, surveillant.....	125 —
Camara Ansoumani, —	125 —

Cartes de cercle

En date du 15 février 1926 :

Sont agréés en qualité de garde de cercle de 2^e classe pour compter de la date de la signature de leur contrat d'engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens militaires indigènes ci-après désignés ;

NOMS	NUMÉRO MATRICULE	GRADE	RÉSIDENT
Mamadou Aliou.....	4606	1 ^{re} classe.	Mérépoun'a (subd. Mali).
Bigna Taraoré.....	4686	Sergent.	Macenta.
Moussa Taraoré.....	4342	1 ^{re} classe.	Beyla.
Bakary Kamara.....	2888	Caporal.	Banaou (Macenta).
Mamadou Cissé.....	4821	Sergent.	Kaybirama (Macenta).
Amara Taraolé.....	6172	Maréchal des logis.	Kankan.
Mamadou Koné.....	12	2 ^e classe.	Balako (Kankan).
Facéri Mara.....	4154	1 ^{re} classe.	Gueckédou.
Yamoussa Bangoura..	2463	—	Dubréka (Conakry).
Coli Youla.....	1570	—	Morécania (Forécariah).
Noumouy Kouyate..	2247	2 ^e classe.	Dakar.
Facéri Oularé.....	12376	Sergent.	Sankaran (Dabola).
Samba Téné.....	6683	Caporal.	Diaoya Fameré (subd. Ditinn).

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenus de solde, la punition infligée au garde de cercle Gouli Teiri, n° m^e 574, en service aux Prisons de Conakry.

Une permission de quinze jours à solde entière pour en jouir à Kankan est accordée au garde de 2^e classe Mamourou Kourouma, n° m^e 1398, en service aux Prisons de Conakry.

Une permission de six jours à solde entière pour en jouir à Kindia est accordée au garde de cercle Momo Morya n° m^e 1477, en service à la Police de Conakry.

En date du 17 février 1926 :

Un congé de vingt-cinq jours à demi-solde, pour en jouir à Tinbo (cercle de Dabola), est accordé au garde de cercle de 2^e classe Ibrahima Oularé, n° m^e 1403, en service au peloton de Kissidougou,

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1926 (1^{er} semestre) les gardes de cercle affectés aux pelotons ci-après :

Pour le grade d'Adjudant de 2^e classe :

Le brigadier chef de 1^{re} classe :

Mamadou Kamara, n° m^e 227 (Prisons).

Pour le grade de Brigadier chef de 1^{re} classe :

Les brigadiers chef de 2^e classe :

Bakary Samaké, n° m^e 88 (Boké).

Dioume Sidibé, n° m^e 50 (Police).

Moussa Taraoré, n° m^e 283 (Beyla).

déjà inscrits au précédent tableau.

Pour le grade de Brigadier chef de 2^e classe :

Le brigadier de 1^{re} classe :

Famourouba Keïta, n° m^e 220 (Mamou).

Pour le grade de Brigadier de 1^{re} classe ,

Les brigadiers de 2^e classe :

Moussa Kamara, n° m^e 1423 (Kouroussa).

Deka Kamara, n° m^e 908 (cercle Conakry).

déjà inscrits au précédent tableau.

Fodé Konaté, n° m^e 1278 (Koumbia).

Pour le grade de Brigadier de 2^e classe :

Les gardes de 1^{re} classe :

Sana Kamara, n° m^e 1151 (Kindia).

Mory Sangaré, n° m^e 1196 (Kouroussa).

Kayoumba Kondé, n° m^e 971 (Kankan).

Fili Sissoro, n° m^e 465 (Pita).

Faceli Mara, n° m^e 894 (Dabola).

Tierno Amidou, n° m^e 745 (Koumbia).

Mamadou Kamara, n° m^e 940 (Kouroussa).

Moussa Diaora, n° m^e 263 (Labé).

Seto Keïta, n° m^e 862 (Pita).
déjà inscrits au précédent tableau.

Missa Kourouma, n° m^e 521 (Koumbia).

Tiéoura Camara, n° m^e 454 (Police).

Diopgo Béréte. n° m^e 1219 (Beyla).

Pour la 1^{re} classe :

Les gardes de 2^e classe :

Mamby Kamissoko, n° m^e 369 (Dabola).

Mamadou Kourouma, n° m^e 331 (Pita).

Mamadou Taraoré, n° m^e 167 (Forécariah).

Morlaye Sylla, n° m^e 1190 (Conakry cercle).

Mamady Touré, n° m^e 1220 (Kissidougou).

Mamady Yaoura, n° m^e 1176 (Mamou).

Malali Diallo, n° m^e 1383 (Labé).

Boudie Koné, n° m^e 60 (Police).

Seydouba Kamara, n° m^e 1182 (Conakry cercle).

Sory Kondé, n° m^e 1287 (Dépôt).

Kossa Kamara, n° m^e 1155 (Kankan).

Dian Boye, n° m^e 1302 (Labé).

Ali Kamara, n° m^e 1366 (Mamou).

Kaba Taraoré, n° m^e 1253 (Prison).

Basia Taraoré, n° m^e 591 (Gueckédou).

Brama Dembélé, n° m^e 233 (Gueckédou).

Sekou Bari, n° m^e 1027 (Labé).

déjà inscrits au précédent tableau.

Pour l'emploi de Clairon :

Samba Diallo, n° m^e 1096 (Labé).

En date du 19 février 1926 :

L'effectif des gardes de cercle et leur répartition entre les pelotons sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1926.

Beyla.....	20
Boffa.....	16
Boké.....	16
Conakry (cercle).....	13
Dabola.....	40
Forécariah.....	16
Gueckédou.....	20
Kankan.....	30
Kindia.....	26
Kissidougou.....	24
Koumbia.....	30
Kouroussa.....	26
Labé.....	40
Mamou.....	40
Pita.....	30
Siguiro.....	18
Conakry (Dépôt).....	44
Police Conakry.....	46
Prisons Conakry.....	41
Gouvernement.....	1
Total.....	537

Imprimerie

En date du 18 février 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Angers (Maine-et-Loire), est accordé à M. Geslot Henry, ouvrier principal des imprimeries officielles.

En date du 19 février 1926 :

Le salaire mensuel des auxiliaires indigènes de l'Imprimerie ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

Dioni Camara, manœuvre tourneur.....	120 francs.
Lansana Souma, —.....	120 —
Tanonli Conté, —.....	90 —
Demba Camara, —.....	90 —
Mamadou Diallo, manœuvre.....	90 —

Le salaire du typographe auxiliaire Bangoura Cyprien est fixé à trois cents francs par mois pour compter de la même date.

Justice

En date du 19 février 1926 :

Le salaire mensuel du nommé Morlaye Kéita, pousseur du délégué du chef du service judiciaire à Conakry est fixé à 90 francs pour compter du 1^{er} janvier 1926.

Postes et Télégraphes

En date du 17 février 1926 :

Sont agréés dans le cadre local indigène des Postes et Télégraphes de la Guinée française en qualité de surveillants auxiliaires stagiaires :

Camara Soriba, ouvrier des lignes ;
Camara Bokary, —
Keita Momo, —
Kourouma Lansina, ancien tirailleur sénégalais.

M. Terral, commis stagiaire du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 13 février 1926 du paquebot *Hoggar*, venant de Dakar, est affecté à Conakry (Recette principale).

M. Marty, chef surveillant principal à 9.000 francs du même cadre retour de congé, débarqué à la même date du même paquebot venant de France, est affecté à Conakry (Recette principale).

En date du 18 février 1926 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Cahors (Lot), est accordé à M. Salesses (Henri), receveur à 16.000 des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Salesses et de son enfant âgé de 7 mois.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Jargeau (Loiret), est accordé à M. Mandin (Eugène), commis principal avant 18 mois du service Radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Mandin et à son enfant âgé de 4 mois.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 19 février 1926 :

Le commis auxiliaire de 4^e classe Biquinda (François), du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, en service à Boké, est révoqué de ses fonctions.

Santé et Assistance médicale

En date du 17 février 1926 :

La peine de la suspension de fonction pour une durée de quatre jours comportant la suspension de solde pendant égale durée est infligée à l'infirmier de 3^e classe Bangoura Momo, m^{le} 67, en service à Forécariah.

En date du 18 février 1926 :

Un congé de deux mois à demi-solde est accordé à l'infirmier principal de 2^e classe Cissé Soriba, en service à Kindia, pour en bénéficier à Koba (même cercle).

Une permission de longue durée de six mois à solde entière est accordée à l'aide-médecin de 1^{re} classe Konté Moussa, en service à Mamou, pour en jouir à Conakry.

En date du 19 février 1926 :

Le salaire journalier de M^{mes} Diel-Bonafous et Briggs, lingères à l'Hôpital Ballay est fixé respectivement à douze francs et six francs par jours pour compter du 1^{er} janvier 1926.

Le salaire mensuel des gens de service ci-après désignés est fixé ainsi qu'il suit pour compter du 1^{er} janvier 1926 :

Abdoulaye Taraoré, second cuisinier.....	150 francs.
Sidia N'Diaye, menuisier.....	150 —
Momo Camara, matelassier.....	125 —
Baba Taraoré, planton auxiliaire.....	90 —
Ansou Cissé, pousseur.....	90 —
Ibrahima Bemba, jardinier.....	90 —
Abou Camara, marmiton.....	90 —
Soriba Bangoura, marmiton.....	90 —

Les manœuvres actuellement en service à l'Hôpital Ballay au nombre de sept recevront à compter du premier janvier 1926 un salaire mensuel de 90 francs.

En date du 24 février 1926 :

Un congé de deux mois à demi solde est accordé à l'infirmier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Conté Salifou, m^{le} 26, du cadre local de la Guinée française, en service à Mamou, pour en jouir à Lisso (cercle de Boffa).

Travaux publics

En date du 17 février 1926 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Travaux publics en service en Guinée française :

M. Bouyer, conducteur de 2^e classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, chef de la subdivision de Conakry, est affecté à la subdivision des chantiers de route et des cercles de 1^{er} arrondissement.

M. Joubert (Camille), chef surveillant avant 2 ans, du cadre commun de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 7 février 1926 du paquebot *Alba*, venant de France, est nommé chef de la subdivision de Conakry en remplacement de Bouyer, conducteur qui a reçu une autre affectation.

M. Brunel, surveillant principal des Travaux publics avant 36 mois, en service à la subdivision de Conakry, est affecté à la subdivision de la Haute-Guinée.

En date du 18 février 1926 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Louis, est accordé à M. Kane N'Diaye, comptable principal avant 18 mois du cadre commun des Travaux publics.

Un passage pour Saint-Louis lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à ses quatre enfants âgés respectivement de 8 1/2, 5 1/2, 3 ans et 4 mois.

En date du 19 février 1926 :

M. Maillet (Jean), chef dessinateur après 2 ans du cadre commun des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 13 février 1926 du vapeur *Hoggar*, venant de France, est affecté au service central des Travaux publics.

Affaires diverses.

En date du 25 février 1926 :

Une avance de cinq cent dix francs est consentie à charge de justifications ultérieures, à M. Julian, contrôleur des Mines, chargé d'une mission de prospection en Guinée, pour achat et paiements divers à effectuer au cours de sa mission.

Cette avance sera imputée sur le chapitre IX, article 8, paragraphe 1 (Mines) budget local exercice 1926, et justifiée, dans les formes réglementaires prescrites par l'article 149 du décret du 30 décembre 1912.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire agricole.

M^{lle} Reverchon (Jeanne), domiciliée à la Kolenté (Kindia) demande la concession provisoire d'un terrain d'une contenance de 50 hectares sis à la Kolenté (cercle de Kindia), et limité : au nord, par le fleuve Kolenté sur une longueur de 1,300 mètres environ; au sud, par la voie ferrée du kilomètre 196,6 au kilomètre 197,5; à l'est, par une ligne droite faisant avec la voie ferrée un angle de 100 degrés environ et touchant la Kolenté à l'ouest d'une petite île; à l'ouest, par une ligne droite faisant avec la voie ferrée un angle de 120 degrés environ et rejoignant la Kolenté au confluent du Potocoly et de la Kolenté.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines de Conakry, jusqu'au 20 mars 1926, dernier délai.

Conakry, le 8 février 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

M. Keladites, demeurant à Boké, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 1,800 mètres carrés, sis à Koumbia village (cercle de Koumbia) et borné: au nord, par un terrain vacant; à l'est, par la place du marché; à l'ouest, par la route de Guiledji-Kadé et au sud, par la route de Koumbia-Bensané.

M. Antoine Boudaher, commerçant à Kindia, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 1,312 mètres carrés 50, sis à Gawal (cercle de Koumbia) et borné: à l'est, par le marché et le fleuve Tomiré; à l'ouest, par la grande avenue; au nord, par la concession Mamadou Mara; au sud, par la concession Alexandre Béjani et par un terrain vague.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 mars 1926 dernier délai.

Conakry, le 4 février 1926.

2-2

Demande de M. Ferès Constantin Fakoury, commerçant à Kankan, par la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 875 mètres carrés, sis au marché de Faranah (cercle de Dabola) et limité: au nord-ouest, par la route de Faranah au Niger (vers Hérémakono) sur une longueur de 35 mètres; au nord-est, par la concession Kalil Haddad, au sud-est et au sud-ouest par la brousse.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 4 avril 1926 dernier délai.

Conakry, le 24 février 1926.

M. Bédin (Henri-Amédée), commerçant à Kankan, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 135 mètres carrés, sis à Kissidougou.

Ce terrain de forme triangulaire est borné: à l'est, par le lot 7 (propriété du demandeur); à l'ouest, par un terrain vague; au sud, par le lot 2 inoccupé; et au nord par la ruelle séparant le lot 7 du lot 1.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 avril 1926 dernier délai.

Conakry, le 24 février 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Siguiri.

Il sera procédé, le jeudi 6 mai 1926, à 9 heures, à l'adjudication publique d'un terrain, sis à Siguiri formant la parcelle 1 du lot 32 de la ville, et mesurant mille quatre vingts mètres carrés. Ce terrain est borné: au nord, et à l'ouest, par des rues non dénommées; à l'est, par la parcelle 2 dudit lot (concession Michel Gabriel); au sud, par la parcelle 3 du même lot, inoccupée.

La vente aura lieu au bureau de l'administrateur de Siguiri, sur une mise à prix de trois mille deux cent quarante francs, et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (article 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23) et 15 juin 1925 (*Journal officiel* Guinée page 209).

L'adjudicataire devra payer :

1^o Séance tenante, entre les mains de l'administrateur de Siguiri, et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation;

2^o Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication, plus une somme de 100 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 23 février 1926.

1-2

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, 29 janvier 1926.)

Cours moyen.		Cours moyen	
Londres	129 94	Norvège	544 35
New-York	26 73	Prague	79 40
Allemagne	635 43	Roumanie	11 77
Belgique	121 37	Serbie	47 57
Danemark	661 50	Suède	716 03
Espagne	378 17	Suisse	516 16
Hollande	1 073 64	Vienne	376 50
Italie	107 85		

ANNONCES

SOCIÉTÉ DES HUILIERIES-RIZERIES-OUEST-AFRICAINES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.500.000 francs.

Siège social à Dakar (Sénégal), rue de Grammont n° 10 (précédemment à Paris, boulevard Saint-Germain n° 282).

Transfert de siège. — Modifications aux statuts.

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 30 novembre 1925, dont copie certifiée conforme est déposée au rang des minutes de M^e Louis Bossy, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le 16 décembre 1925, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme dite « Société des Huileries-Rizeries-Ouest-Africaines », au capital de deux millions cinq cent mille francs, dont le siège était alors à Paris, boulevard Saint-Germain n° 282, a adopté à l'unanimité les résolutions dont il a été extrait littéralement ce qui suit :

Première résolution.

L'ancien article 4 ainsi libellé :

« La Société a son siège à Paris, boulevard Saint-Germain n° 282 ».

est remplacé par le suivant :

« La Société a son siège social à Dakar, 10, rue de Grammont ».

Le reste de l'article sans changement.

*Deuxième résolution.*Le paragraphe premier de l'article 8 des statuts sera complété *in fine* par la mention suivante :

« Toutefois, le Conseil d'administration aura la faculté d'augmenter le capital social par tranches successives jusqu'à concurrence de dix millions de francs, par la création d'actions nouvelles, soit contre espèces, soit en représentation d'apports en nature ou par la transformation en actions de réserves extraordinaires de la Société, soit de toute autre façon, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions de l'article 42 ci-après ».

« Cette autorisation n'est valable que pour une période de trois années à compter de la présente Assemblée générale extraordinaire; elle pourra être renouvelée ».

Troisième résolution.

Le paragraphe 4 de l'ancien article 8, rédigé comme suit :

..... sera remplacé par la rédaction suivante :

« Les propriétaires des actions antérieurement émises n'auront un droit de préférence à la souscription des nouvelles actions à émettre qu'à concurrence de leur prorata dans la moitié de ces nouvelles actions payables en numéraire, le reliquat, soit 20% restant à la disposition du Conseil d'administration.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Expéditions tant de l'acte sus-énoncé de dépôt d'une copie conforme du procès-verbal de la délibération également sus-énoncée, de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société des Huileries-Rizeries Ouest Africaines

que de cette copie conforme annexée audit acte, ont été déposées, savoir : le 23 décembre 1925 au greffe du tribunal de commerce de la Seine et au greffe de la Justice de paix du 7^e arrondissement de la ville de Paris. Et le 9 février 1926, au greffe du tribunal civil de Conakry tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de paix.

Pour mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY.

Société en nom collectif « F. HAYEK Frères »

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Mamou du 21 janvier 1926, enregistré, dont un original a été déposé au rang des minutes du notariat de Conakry, suivant acte reçu par M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, le douze février mil neuf cent vingt-six, enregistré.

MM. Farid Jean Hayek et Joseph Jean Hayek, tous deux commerçants, demeurant à Mamou.

Ont formé entre eux, une Société en nom collectif, pour l'achat et la vente de tous produits et marchandises, l'achat et la vente de tous terrains et immeubles, et toutes opérations commerciales quelconques que les associés voudraient entreprendre en Guinée française.

Cette Société est constituée pour une durée indéterminée, qui a commencé le premier janvier mil neuf cent vingt-six.

La raison et la signature sociales, sont : « F. HAYEK FRÈRES ».

Le siège social est fixée à Mamou, mais il pourra être transféré dans tout autre lieu, du consentement des associés.

Les affaires et opérations de la Société, seront gérées et administrées par les deux associés, qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et aussi larges que la loi l'autorise.

Chacun d'eux, aura le droit de faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les affaires qui intéressent la Société. M. Farid Jean Hayek, apporte à la Société, une somme de quinze mille francs en espèces et marchandises; ci..... 15.000 »

Et M. Joseph Jean Hayek, apporte à la Société, une somme de cinq mille francs en espèces et marchandises; ci..... 5.000 »

Ensemble, vingt mille francs, formant le capital social; ci..... 20.000 »

Une expédition de cet acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de paix, le vingt-un-février mil neuf cent vingt-six.

Pour extrait et mention :

SAINT-ANTONIN.

AVIS

Monsieur Bonneau (Achille), entrepreneur de Travaux publics a l'honneur de faire connaître qu'à dater du 1^{er} février 1926, il ne représente plus la Compagnie Africaine d'Entreprise à Conakry pour toutes requêtes ou actions judiciaires dirigées contre elle.

Conakry. — Imprimerie du Gouvernement

